



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 17 Mai 2022

Président : Maman Mamadou Kolo Boukar
Juges Consulaires : Nana Aichaitou Issoufou
Oumarou Garba
Greffière : Abdou Nafissa

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
1	104/22	SONIBANK S.A	Hamadou Adamou	-Constate l'échec de la tentative de conciliation -Renvoie le dossier au cabinet du Juge Kolo Boukar pour être mis en état
2	129/22	Ichar Ibrahim et autres	Société d Logistique et Transport	-Constate que le défendeur ne comparait pas ; -constate l'échec de la conciliation ; -renvoie au juge Kolo Boukar pour la mise en état ;
3	123/22	Société Niger Surgeles	Société AIT S.A	-Constate que le défendeur n'a ni comparu ne s'est fait représenter ; -constate que le dossier est en état d'être jugé



✕



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				-renvoi à l'audience contentieuse du 24 mai 2022
4	125/22	Enteprise Ma Inna	Banque Atlantique	-Constata la non conciliation ; -renvoie à la mise en état devant le juge Kolo Boukar pour y procéder
5	123/22	Nigérienne des Société Médicaments SAU	Banque Atlantique	Constata la non comparution du défendeur assigné en personne ; -constata que le dossier est en état ; -renvoie à l'audience contentieuse du 24 mai 2022
6	127/22	Elh Soumaila	Société Niger Post S.A	-Constata la non comparution du débiteur ayant formé opposition -renvoi à l'audience contentieuse du 25 mai 2022
4CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
1	72/22	Société Winers African Fertilizer	Société Groupe	Renvoie au 31 mai 2022 pour conclusion de la SCPA jurispartners
2	488/22	N' Diaye Mzlmime Moussa	Bamboua Hassane	Délibéré : au 31 mai 2022
AFFAIRES EN DELIBÉRÉ				





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



1	11/22	SONIBANK S.A	BSIC	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;</p> <p>En la forme :</p> <ul style="list-style-type: none">• Reçoit la SONIBANK SA en son action régulière ; <p>Au fond :</p> <ul style="list-style-type: none">• Liquide provisoirement l'astreinte à 500.000 F CFA x 56 jours, soit vingt-huit millions (28.000.000) F CFA ;• Condamne la BSIC Niger SA à payer cette somme à la requérante ;• La condamne, en outre, aux entiers dépens. <p>Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.</p>
---	-------	--------------	------	---





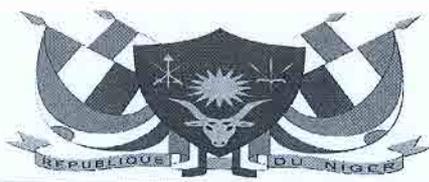
REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				<p>pourvoi devant la Cour de Cassation ;</p>
4	474	Société Oil Lybia Niger S.A	Société Total Niger S.A	<p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;</p> <p>En la forme</p> <ul style="list-style-type: none">- Reçoit l'action régulière de la Société Oil Lybia Niger S.A ;- Au fond- L'en déboute comme mal fondé ;- Reçoit la demande reconventionnelle de la Société Total Niger S.A ;- Condamne la Société Oil Lybia Niger S.A à lui payer la somme de un (1.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;- La condamne en outre aux entiers dépens ;- Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la



8



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



2	119/22	Société Manal SARLU	Entreprise Ihsan/BTP/H Commerce Général Transport	<p>Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Reçoit la Société Manal SARLU en opposition ;- Déclare nul l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 06 avril 2022 pour violation des dispositions des articles 8 et 9 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;- Condamne l'entreprise IHSAN / BTP/ H Commerce Général aux entiers dépens ;- Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par
---	--------	---------------------	--	---

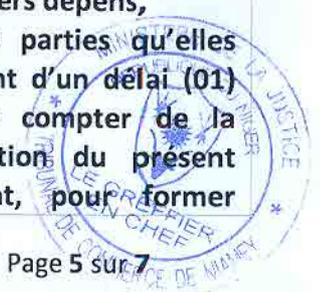




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de Commerce de Niamey ;
3	72/22	Ibrahim Boubacar Agali	Polyclinique Médicale Concorde	<p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;</p> <p>En la forme</p> <ul style="list-style-type: none">- Reçoit l'action régulière de Ibrahim Boubacar Agali ;- Au fond- L'en déboute pour défaut de preuve ;- Reçoit la demande reconventionnelle de la clinique médicale concorde ;- Condamne Ibrahim Boubacar Agali à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA de dommages et intérêts ;- Le condamne, en outre aux entiers dépens,- Avis les parties qu'elles disposent d'un délai (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former



[Handwritten mark]



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de Cassation ;
5	102/22	Mr Mamadou Tahir et autres	Société Toutelec S.A	Délibéré prorogé au 24-05-2020

Arrêté le présent rôle à treize dossiers

Fait à Niamey, le jeudi 17 mai 2022

Le Greffier en Chef *po*

